

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/14/163

**DÉLIBÉRATION N° 14/086 DU 7 OCTOBRE 2014 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC
FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE
OPÉRATIONNELLE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU
LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE DU SERVICE PUBLIC DE
WALLONIE DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE D'ALLOCATIONS DE
RELOGEMENT ET DE LOYER**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du 12 septembre 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 septembre 2014;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction des Etudes et de la Qualité du logement, qui fait partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du service public de Wallonie, a pour mission principale de traiter les allocations de déménagement et de loyer (ADEL), dont l'objectif est

d'aider les personnes qui quittent un logement inhabitable ou surpeuplé, ainsi que les personnes sans logement, à s'installer dans un logement salubre¹.

2. L'octroi de ces allocations est soumis à des conditions de revenus. Ces montants peuvent, par ailleurs, être augmentés lorsqu'il y a des enfants à charge ou que des personnes handicapées font partie du ménage.
3. Afin de pouvoir procéder au calcul de ces allocations, la Direction des Etudes et de la Qualité du logement doit être en mesure de vérifier la reconnaissance de handicap dans le chef des membres du ménage demandeur. A cette fin, la Direction des Etudes et de la Qualité du logement souhaiterait donc avoir accès aux informations relatives au statut de reconnaissance de handicap (total de points des critères de réduction d'autonomie) via l'application Handiservice, afin de ne plus avoir à solliciter le demandeur à ce sujet.
4. La Direction des Etudes et de la Qualité du logement souhaiterait avoir accès à ces données dans le cadre de l'instruction de nouveaux dossiers, ainsi que pour le contrôle de chaque dossier actif.
5. Les données demandées comprennent, pour chaque membre du ménage demandeur atteint d'un handicap, le total des points des critères de réduction d'autonomie. En effet, si ce total atteint 9 points, la prime est majorée. La communication des données se ferait sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale. La Direction des Etudes et de la Qualité du logement est autorisée à utiliser ce numéro par l'arrêté royal du 4 mai 1992 autorisant l'accès de certaines autorités du Ministère de la Région wallonne au registre national des personnes physiques.
6. La Direction des Etudes et de la Qualité du logement transmettra sa demande via la Banque carrefour d'échange de données (BCED) qui effectuera les traitements qui lui incombent, avant de transmettre les requêtes correctes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les informations transmises par la Direction générale des Personnes handicapées seront transmises de la même manière à la Direction d'Aides aux particuliers.
7. Les données communiquées seront conservées pendant une durée de 2 ans, qui correspond à la période pendant laquelle un demandeur peut bénéficier de ce type d'allocations. Ces demandes peuvent également être renouvelées pour des périodes de 2 ans.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990

¹ Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 relatif à l'octroi d'allocations de déménagement et de loyer.

relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

9. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'allocations de déménagement et de logement par la Direction des Etudes et de la Qualité du logement faisant partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes faisant partie d'un ménage demandeur de ce type d'allocations, qui sont par ailleurs connues auprès de la Direction générale des Personnes handicapées.
11. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
12. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction des Etudes et de la Qualité du logement faisant partie de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées dans le cadre du traitement des demandes d'allocations de relogement ou de loyer.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
